

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3\c4\lcpelap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c henry schein.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

modifiant la situation administrative des installations
classées exploitées par la société
HENRY SCHEIN France à Joué-lès-Tours

N° 18978

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment portant modification de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et création de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17769 du 16 novembre 2005 autorisant la société HENRY SCHEIN France à exploiter une plate-forme logistique destinée à servir les dentistes en produits consommables et matériels divers en Z.A.C. de la Liodière à Joué-lès-Tours ;

VU la déclaration d'antériorité du 9 décembre 2010 par laquelle l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2263-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1511-3 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2011 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société HENRY SCHEIN France ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 9 décembre 2010 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2263-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1511-3 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société HENRY SCHEIN France, dont le siège social est situé 4, rue de Charenton – 94140 ALFORTVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises aux 2-4, rue de la Flotière - Z.A.C. de la Liodière à Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Activité	Régime de classement
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant de 10 000 m ³	Enregistrement
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, le volume étant de 135 842 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant de 95 m ³	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant utilisable pour cette opération étant de 60 kW	Déclaration
1111	Stockage de liquide très toxique, la quantité stockée étant de 50 kg	Non classable
1131	Stockage de liquide toxique, la quantité stockée étant de 0,285 t	Non classable
1200	Stockage de matières comburantes, la quantité étant de 0,65 t	Non classable
1412	Stockage de gaz liquéfié, la quantité étant de 2,3 t	Non classable
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité susceptible d'être stockée étant de 900 m ³	Non classable
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité susceptible d'être stockée étant de 970 m ³	Non classable
2662	Stockage de polymères, la quantité stockée étant de 50 m ³	Non classable
2910	Installation de combustion utilisant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon ou de la biomasse..., la puissance thermique maximale de l'installation étant de 1,7 MW	Non classable

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17769 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Délais et voie de recours (L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 MAI 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV